# Art. 19 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans les zones destinées à rester libres.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les catégories de zones de servitude « urbanisation » suivantes:

* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau (1)
* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau – « Salzbaach » (1bis)
* les zones de servitude « urbanisation » - écran de verdure (2)
* les zones de servitude « urbanisation » - parking écologique (3)
* les zones de servitude « urbanisation » - vue (4)
* les zones de servitude « urbanisation » - espace de verdure (5)
* les zones de servitude « urbanisation » - lézard des murailles (6)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 1 (7)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 2 (8)
* les zones de servitude « urbanisation » - biotopes (9)

## Art. 19.7 Les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 2 (8)

La servitude « urbanisation » - Heidert 2 vise l’aménagement d’une lisière de forêt sur une largeur de 30m mesurée à partir de la forêt existante.

Toute construction hors sol et tout aménagement, à l’exception de chemins piétonniers perméables à l’eau et d’infrastructures majoritairement enterrées, est interdit.